

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 177.648 du 7 décembre 2007

A.156.932/VIII-4757

En cause : **SAIVE** Raoul,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

Partie intervenante :

LOOS Cléomire,
ayant élu domicile chez
Mes Elie RAISIERE, Anne RAISIERE
et Sophie TOUSSAINT, avocats,
rue Adolphe Bastin 10
5000 Namur.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2004 par Raoul SAIVE qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 30 juin 2004 pris par le Ministre wallon des affaires intérieures et de la fonction publique, par lequel Cléomire LOOS est intégrée au grade de directeur au Ministère de la Région wallonne et affectée à la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie, Direction des fonds structurels;

Vu la requête introduite le 14 avril 2005 par laquelle Cléomine LOOS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2005 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 139.797 du 25 janvier 2005 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 octobre 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 août 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.